



RENDU EXECUTOIRE LE

27 FEV. 2023

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le

ID : 086-228600011-20230208-23_A_SE_00164-AR



ARRETE N° 2023-A-DGAS-DA-SE-0164

du **08 FEV. 2023**

DGAS
Service des Etablissements
39 rue de Beaulieu
86034 POITIERS CEDEX

portant fixation pour l'année 2023 de
la dotation globale du Foyer d'Accueil Médicalisé
géré par le GCSMS Autisme France
et sous contrôle du Département de la Vienne

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2017, prise en son article 89 modifiant notamment l'article L 313-12-2 du CASF relatif au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

VU la circulaire N° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur de l'enfance, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2001 ISS/SE-092 du 14 novembre 2001 portant autorisation de création et de gestion par l'Association Autisme France d'un Foyer à Double Tarification pour adultes handicapés autistes à Vouneuil-sous-Biard ;

VU l'arrêté n° 2019-A-DGAS-DHV-SE-0177 du 25 juin 2019 actant le renouvellement d'autorisation du FAM Le CAAP de Vouneuil-sous-Biard ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 26 janvier 2022 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Vienne et le GCSMS Autisme France pour la période 2022-2026 et son avenant n°1 en cours de signature ;

VU la fiche explicative pour le calcul de la dotation globale 2023 du foyer d'accueil médicalisé CAAP Autisme, transmise avec le présent arrêté ;

.../...

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Montant de la Dotation Globale pour 2022

Le montant de la Dotation Globale (DG) attribué à l'association GCSMS Autisme France, pour l'année 2023, pour son établissement sous contrôle du Département de la Vienne (FAM d'une capacité de 24 places) est arrêté à 1 683 581,05 €, conformément aux négociations engagées dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 26 janvier 2022 et son avenant n°1 en cours de signature.

Cette dotation globale est calculée en fonction de l'Allocation Pour le Logement (APL) ou l'Allocation de Logement Sociale (ALS) conservée par l'établissement.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

La Dotation Globale susmentionnée sera versée de la façon suivante :

- De janvier à novembre : 11/12^{ème} des 90 % de la DG annuelle versés mensuellement ;
- En décembre : 1/12^{ème} de 90 % de la DG annuelle + 10 % de la DG annuelle avec une régularisation éventuelle sur la base du nombre réel de ressortissants de la Vienne ayant des droits ouverts à l'aide sociale.

A la suite du calcul d'une éventuelle dotation de régularisation basée sur les états de présence, conformément aux dispositions du CPOM, un arrêté de tarification pourra être émis, le cas échéant, dans le courant du mois de novembre, notifiant le montant de la dotation de régularisation qui sera versée en décembre.

Dans le cas où la dotation n+1 n'est pas arrêtée avant le 1^{er} janvier n+1, le Département de la Vienne continuera à régler les quotes-parts fixées à l'article 3 jusqu'à fixation des nouvelles quotes-parts.

Suite à la fixation de celles-ci, il sera procédé à la régularisation des versements avec l'acompte mensuel du 1^{er} mois d'effet de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Détermination de la quote-part Vienne de la DG pour les établissements inclus dans le périmètre du CPOM

Le montant annuel 2023 de la quote-part Vienne de la DG, au titre des 13 places occupées par des personnes dont le domicile de secours est en Vienne, s'élève à 743 650,09 €.

Par conséquent, les mensualités sont :

| | |
|-----------------|--|
| | A compter du 01/01/2023 |
| Internat | 55 773,76 € par mois + Pour le mois de décembre, régularisation de +/- 10 % de la DG mentionnée au point 3 |

Conformément à la dotation de régularisation également prévue à l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation pourra être diminué ou augmenté si le nombre de bénéficiaires ayant leur domicile de secours en Vienne est inférieur ou supérieur à celui prévu lors de l'élaboration du budget ou si l'admission à l'aide sociale n'a pas été prononcée.

ARTICLE 4 : Détermination des tarifs journaliers opposables aux autres Départements

Les prix de journée sont opposables aux ressortissants de départements autres que la Vienne.

Ainsi, à la DG mentionnée à l'article 1 du présent arrêté correspondent les tarifs journaliers suivants pour les personnes accueillies :

| | A compter du 01/01/2023 |
|-----------------|---|
| Internat | 235,02 € par jour |
| Externat | 156,72 € par jour 60,93 € par demi-journée |

ARTICLE 5 : Voies de recours

Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Président du Conseil Départemental dans le délai franc **d'un mois** à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département lavienne86.fr pour les autres personnes.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour Administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de la réponse de l'administration au recours gracieux, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux par l'administration, en l'absence de réponse de sa part.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc **d'un mois** à compter de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département lavienne86.fr pour les autres personnes, auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour Administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le

ID : 086-228600011-20230208-23_A_SE_00164-AR

S'LO

ARTICLE 5 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités et l'Administrateur de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département de la Vienne en vertu de l'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.

Fait à POITIERS, le **08 FEV. 2023**

Le Président du Conseil Départemental

Alain PICHON





Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie
Service des Etablissements

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 086-228600011-20230208-23_A_SE_00164-AR
Poitiers, le 09 FÉV 2023

DOTATION GLOBALISEE COMMUNE (DGC) 2023 au profit du GCSMS AUTISME FRANCE dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 + avenant

FICHE EXPLICATIVE
pour le calcul de la quote-part de la DGC et des tarifs journaliers pour l'année 2023
applicables à l'établissement :

| | | |
|---|---|-----------|
| Nom | Foyer d'Accueil Médicalisé le CAAP | |
| Commune | Vouneuil-sous-Biard | |
| FINESS | 860005198 | |
| Autorisation de fonctionnement en vigueur | selon arrêté conjoint ARS/CD86 n° 2009-A-DISS-SE-0058 du 20/03/2009 | |
| Capacité installée 2023 | Internat | 24 places |

1- Evolution de la DGC

L'organisme gestionnaire bénéficie au global du taux d'évolution de 0,01% pour l'année 2023 conformément aux dispositions du CPOM.

⇒ 1 683 581,05€ €

↳ Coût place 2023

⇒ 70 149,21 €

3- Quote-part de la DGC pour les ressortissants Vienne

* sur la base de l'activité prévisionnelle 2023 transmise le 07/12/2022 par le GCSMS AUTISME FRANCE

⇒ 743 650,09 €

↳ au titre de l'Internat

pour un nombre de ressortissants Vienne de* : 13

4- Mensualités correspondantes à la quote-part Vienne

En conséquence, les 12 mensualités à verser par le Département de la Vienne s'élève à 55 773,76 €, compte tenu du versement de 90 % de la quote-part Vienne conformément aux dispositions du CPOM.

Les 10 % restants de la quote-part Vienne de la DGC, soit 74 365,01 € doivent faire l'objet d'une éventuelle régularisation après rapprochement de l'activité réalisée sur les 8 premiers mois de l'année et des droits ouverts à l'aide sociale.

5- Tarifs journaliers opposables aux autres Départements et spécifique au Département de la Vienne

Conformément à l'activité prévisionnelle 2023 transmise le 07/12/2022 par le GCSMS AUTISME FRANCE et retenue, les tarifs journaliers opposables s'élèvent à :

| | | Nombre jours prévisionnels | Tarifs 2023 |
|--------------------------------------|--|----------------------------|-------------|
| I N T E R N A T | Présence – taux plein | 3 701 j | 235,02 € |
| | Absence Convenance Personnelle à taux plein | 116 j | 235,02 € |
| | Absence Convenance Personnelle à taux réduit | 191 j | 225,02 € |
| | Absence Hospitalisation à taux plein | 0 j | 235,02 € |
| HORS VIENNE | Absence Hospitalisation à taux réduit | 0 j | 215,02 € |
| Activité prévisionnelle Vienne | | 4 745 j | 156,72 € |

En cas d'éventuel(s) accueil de jour dans le cadre du dispositif « Réponse Accompagnée Pour Tous », un tarif à la ½-journée pourra être proposé, soit 60,93 € (équivalent à un coût place de 26 809,03 €).

